

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 034
PORTANT CRÉATION DE CIRCULATION DES VÉHICULES
EN SENS UNIQUE – GRANDE RUE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu les articles L. 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R110-2 du Code de la Route – version en vigueur depuis le 25 avril 2022,
Considérant le problème posé par la largeur de la «Grande Rue» et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par la «Grande Rue»,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la «Grande Rue»,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

**À partir du mardi 18 février 2025, la circulation dans la «Grande Rue» sera à sens unique dans le sens SUD – NORD à partir de l'intersection de la «Grande Rue» et «Place du Lavezon» jusqu'à l'intersection de la «Grande Rue» et la «Rue de la Cure» (menant aux terrains de tennis et au boulodrome) – plan en annexe.
La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour l'ensemble des véhicules.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle et sera installée par les services techniques municipaux,

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- les services municipaux.

Fait à Meysse,
le 14 février 2025

Le Maire,
Éric CUER



